

COMMENT LIMITER LEUR PROPAGATION ?

ACTION PREVENTIVE

ESPÈCES VISÉES*



Taillez les plantes avant la floraison pour limiter la dissémination des graines.

ARRACHAGE MANUEL



Cette méthode est réalisable uniquement sur de jeunes individus (1 à 2 ans).

ARRACHAGE MÉCANIQUE



Arrachez l'herbier à l'aide de pelle mécanique ou tractopelle en prenant soin d'éliminer toutes les racines.

FAUCHE ET COUPE RÉGULIÈRE



La coupe et la fauche doivent être répétées plusieurs fois dans l'année. Veillez à récolter et à évacuer la totalité des tiges et résidus.

PLANTATION D'ESPÈCES LOCALES



Plantez des espèces végétales locales comme le noisetier, le fusain, le saule, l'aulne ou le frêne. Elles permettent une revégétalisation du milieu et mettent ainsi en concurrence les différentes espèces.

CONTROLLER L'ORIGINE DES MATERIAUX



L'un des vecteurs de propagation de la plante est le transfert de matériaux infestés. Ainsi, lors de travaux ou d'aménagements, tout apport de terre végétal ou autre remblai doit être effectué avec l'assurance de la provenance des matériaux.

*LÉGENDE



Voir Page intérieure «Les trois principales espèces présentes sur le territoire du Syndicat Mixte des Marais»

CONTACT

Syndicat Mixte des Marais de la Vie, du Ligneron et du Jaunay
36 rue du Bourg - 85800 Givrand - Tél 02 51 54 28 18 / Fax 02 28 10 95 48
email : marais.vlj@wanadoo.fr



Guide local DES PLANTES TERRESTRES EXOTIQUES INVASIVES



Stoppons cette invasion ! Réagissons...



Design graphique - Bulle d'écume - 06 85 03 90 33
Crédit photo - Claude SKALINSKI

SOMMAIRE

Origines
Impacts sur le milieu
Réglementation
Description des espèces
Limiter leur propagation





LES 3 PRINCIPALES ESPÈCES PRÉSENTES SUR LE TERRITOIRE DU SYNDICAT MIXTE DES MARAIS

DÉFINITION

Plante invasive : « Espèce exotique naturalisée dans un territoire qui modifie la composition, la structure et le fonctionnement des écosystèmes naturels ou semi naturels dans lesquels elle se propage ».

Originaires d'Amérique du Sud et du Japon, les plantes exotiques ont été introduites par le biais des nombreux échanges internationaux et de manière volontaire.

Utilisées comme plantes ornementales pour leurs qualités de rusticité et disséminées grâce à de nombreux facteurs (vent, eau, animaux, fort potentiel de colonisation et de bouturage), elles envahissent de nombreux milieux comme les zones humides, bords de rivières, jardins, espaces verts et voies ferrées.

ORIGINES

- Diminution de la biodiversité en limitant le développement des espèces locales,
- Modification des écosystèmes,
- Altération de la qualité de l'eau (production massive de déchets),
- Entrave à la pratique de la pêche, notamment par la formation de fourrés denses et impénétrables.

IMPACTS SUR LE MILIEU



BACCHARIS



Famille : Composées (Astéracées)
Grand arbuste ligneux vivace pouvant atteindre plus de 3 m de haut avec un feuillage semi persistant.

Feuilles : De couleur verte, plus pâles en dessous, alternes, simples, épaisses, à bords dentés et glabres.

Fleurs : Regroupées en inflorescence terminale, nombreux capitules de couleur blanchâtre. Floraison d'août à octobre.

Fruits : Akènes plumeux à aigrette blanche.

Propagation : Bouturage de fragments de tiges et dispersion des graines par le vent. 1 arbuste = 1 million de graines dont la durée de vie est de 5 ans.

Actuellement, aucune de ces plantes ne sont interdites à la vente. Seul l'arrêté du 2 Mai 2007 interdit la commercialisation, l'utilisation et l'introduction dans le milieu naturel des deux espèces de Jussie, plantes aquatiques exotiques envahissantes (*Ludwigia grandiflora* et *Ludwigia peploides*).

L'article L-411-3 du code de l'environnement dispose que : « I. - Afin de ne porter préjudice ni aux milieux naturels ni aux usages qui leur sont associés ni à la faune et à la flore sauvages, est interdite l'introduction dans le milieu naturel, volontaire, par négligence ou par imprudence :

1° De tout spécimen d'une espèce animale à la fois non indigène au territoire d'introduction et non domestique, dont la liste est fixée par arrêté conjoint du ministre chargé de la protection de la nature et, soit du ministre chargé de l'agriculture soit, lorsqu'il s'agit d'espèces marines, du ministre chargé des pêches maritimes ;

2° De tout spécimen d'une espèce végétale à la fois non indigène au territoire d'introduction et non cultivée, dont la liste est fixée par arrêté conjoint du ministre chargé de la protection de la nature et, soit du ministre chargé de l'agriculture soit, lorsqu'il s'agit d'espèces marines, du ministre chargé des pêches maritimes ;

3° De tout spécimen de l'une des espèces animales ou végétales désignées par l'autorité administrative. »

RÉGLEMENTATION



RENOUÉE DU JAPON



Famille : Polygonacées
Plante herbacée vivace de 2,5 à 4 m de haut. Feuillage caduque. Appareil racinaire très développé constitué de rhizomes.

Feuilles : Alternes, ponctuées de rouge, de forme ovale ressemblant approximativement à un cœur et mesurant environ 15 cm.

Tige : Segmentée, creuse et cassante, de couleur verte piquetée de petites tâches rougeâtres.

Fleurs : De couleur blanche et regroupées en grappes lâches de 8 à 12 cm. Floraison d'août à septembre.

Propagation : Bouturage des tiges et fragments de rhizomes.